

## **VILLE DE BEAURAING**

### **EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 23 octobre 2023**

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;  
ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;  
DEMARS Marie Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;  
~~BRACK Caroline~~, LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine, RODRIGUEZ VERDASCO Ana,  
RONDEUX Rémy, ~~GUERISSE Fanny~~, MASSET Cyrille, LAMBILOTTE Thierry,  
BARBIER Alain, ANTOINE Cyprien, ANCEAU Jérôme, ~~JADOT Frédéric~~, DALCETTE  
Benoît, ~~PONCELET Pascal~~ et THOMAS Michel, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr JUILLAN Denis, *Directeur général*.

Excusés : BRACK Caroline, GUERISSE Fanny, JADOT Frédéric et PONCELET Pascal

***La séance est ouverte à 20h05.***

**Objet : Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Exercice 2024**

Point n° 10 C – CDU -1.713.55

Le Conseil communal,

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures ;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 de Mr le Ministre LUTGEN relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité, Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 précisant notamment que le taux de couverture doit être compris entre 95 et 110 % ;

Vu le PWD-R voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers qui est d'application au 1er janvier 2009 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;  
Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets ménagers calculant le taux de couverture, soit 104% pour l'exercice 2024 ;  
Vu la décision du conseil communal de ce jour approuvant le taux de couverture du coût-vérité à 104 % ;  
Vu la taxe communale annuelle sur les prestations d'hygiène publique ;  
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 04/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09-10-23 et joint en annexe ;  
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Vu que les crédits de recette seront inscrits au budget 2024 à l'article budgétaire 040/363-03 ;  
Sur proposition du Collège communal,  
A l'unanimité ;

## DECIDE

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.  
Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Ville ainsi que les coûts liés à l'organisation d'un cadre de vie respectueux de l'environnement.

Article 2 : La partie forfaitaire annuelle et non fractionnable de la taxe.

Par. 1<sup>er</sup> : La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, ou recensés comme second résident. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule (isolée), soit deux ou plusieurs personnes qui occupent ensemble un même logement, ou en tant que second résident.

Par. 2 : Tout changement dans la composition du ménage intervenant après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, quant au montant de la taxe due.  
De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucun dégrèvement même partiel.  
La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 1<sup>er</sup>.

Par. 3 : La partie forfaitaire de la taxe couvrant les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police précitée, la collecte et le traitement des déchets, est fixée selon les modalités suivantes :

1<sup>o</sup> Ménage d'1 personne (« isolée »)

Forfait de 85 Euros donnant droit à 52 vidanges, 15 kilos de déchets organiques et 20 kilos de déchets ménagers.

2<sup>o</sup> Ménage de 2 personnes et plus.

Forfait de 118 Euros donnant droit à 52 vidanges, 15 kilos de déchets organiques et 20 kilos de déchets ménagers.

3<sup>o</sup> Seconds Résidents.

Forfait de 105 Euros donnant droit à 52 vidanges, 15 kilos de déchets organiques et 20 kilos de déchets ménagers.

Pour bénéficier des collectes et kilos octroyés par le forfait sur les pesées, il faut avoir été enrôlé pour la taxe forfaitaire de l'exercice d'imposition correspondant.

Article 3 : Selon le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, prévoyant que le prix mensuel de l'hébergement en maison de repos, en maison de repos et de soins ainsi qu'en résidences-services comprend l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les taxes et impôts relatifs à l'établissement, une exonération de la taxe susmentionnée est prévue pour les pensionnaires.

Article 4 : La partie variable de la taxe.

Par. 1<sup>er</sup> : La partie variable de la taxe est due par tout utilisateur de conteneur à puce quelle que soit la date à laquelle l'inscription au registre de population a été faite.

Elle est également due par tout utilisateur enrôlé pour la taxe forfaitaire de l'exercice d'imposition correspondant lorsque les quotas de vidanges et de kilos octroyés forfaitairement sont dépassés.

Elle comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement, et est fixée comme suit :

- prix du kilo de déchets ménagers = 0,25 € par kilo de déchets ménagers
- prix du kilo de déchets organiques = 0,15 € par kilo de déchets organiques
- 1,50 Euro par vidange

Par. 2 : Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, si les occupants des appartements ont opté pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets, la taxe, calculée selon l'article 3 pour l'ensemble de l'immeuble, est due par l'association des copropriétaires, représentée le syndic. A défaut de paiement par cette dernière, la taxe est due solidairement par les occupants de l'immeuble à appartements.

Dans le cas de maisons communautaires ou de collectivités, la taxe est due par l'association des copropriétaires, représentée par le gestionnaire. A défaut de paiement par cette dernière, la taxe est due solidairement par les occupants de la maison ou de la collectivité selon le cas.

Article 5 : Par dérogation à l'article précédent, le montant des pesées effectives de l'année d'imposition sera réduit de maximum 24 euros pour :

1° le ménage comprenant une personne dont l'état de santé nécessite une protection par langes pour incontinence, attestée par un certificat médical circonstancié ;

2° le ménage comprenant un ou des enfants âgés de moins de 3 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle. Attendu que les conteneurs sont identifiables, la taxe sera réclamée au titulaire de la puce électronique.

Le rôle de la taxe est dressé par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un simple rappel sera envoyé au contribuable suivi d'une sommation de payer. Conformément aux dispositions légales applicables, cette ultime sommation se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable et seront recouverts avec le principal.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauraing ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Pour le Conseil communal ;

Le Directeur général,

Le Bourgmestre ;

(s) Denis JULLAN

(s) Marc LEJEUNE

Pour extrait conforme délivré le 24 octobre 2023

Le Directeur général ;

Le Bourgmestre

Denis JULLAN

Marc LEJEUNE

